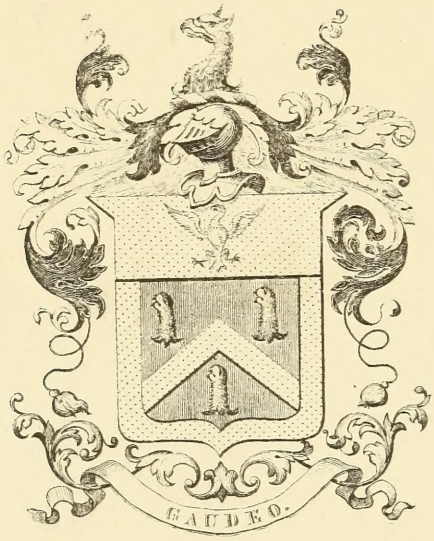

John Carter Brown.

06040

Wroth 594

LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT REGLEMENT POUR LE COMMERCE des Colonies Françoiſes.

Du mois d'Avril mil ſept cens dix-ſept.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous préſens & à venir ſalut. Le feu Roy, noſtre tres-honoré Seigneur & biſayeul, ayant par Edit du mois de Decembre 1674. éteint & ſupprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précedemment établie par autre Edit du mois de May 1664. pour faire ſeule le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique, & aïant réüni au Domaine de la Couronne les Terres & Païs dont elle étoit en poſſeſſion, & où Il permît à tous ſes Sujets de trafiquer librement, voulut par differentes graces les exciter à en rendre le Commerce plus floriſſant. Cette conſideration l'engagea de rendre les 4. Juin & 25. Novembre 1671. 15. Juillet 1673. 1^r Decembre 1674. 10. May 1677. & 27. Aouſt 1701. differens Arreſts, par leſquels il exempta de tous Droits de ſortie, & autres generalement quelconques, les denrées & marchandiſes du crû, ou fabrique du Roïaume, deſtinées pour les Colonies Françoiſes ; Et par les Arreſts des 10. Septembre 1668. 19. May 1670. & 12. Aouſt 1671. Il accorda la faculté d'entrepoſer dans les Ports du Roïaume les marchandiſes provenantes deſdits Co-

RPJCB

lonies. Nous avons eſté informez que les differentes conjonctures des temps ont donné occaſion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les diſpoſitions abſolument contraires, ou difficiles à concilier, font naiſtre de frequentes conteſtations entre les Négocians & l'adjudicataire de nos Fermes: ce qui ſeroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un Commerce qui eſt utile & avantageux à noſtre Roïaume, & qui merite une faveur & une protection particuliere, Nous avons eſtimé neceſſaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les Memoires qui Nous ont eſté préſentez à ce ſujet par les Négocians de noſtre Roïaume, les Réponſes de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations, & Arrêts intervenus ſur cette matiere. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans Regent, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres amé couſin le Prince de Conty, de noſtre tres cher & tres amé oncle le Duc du Maine, de noſtre tres cher & tres-amé oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de noſtre Roïaume; & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité roïale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de noſtre main, dit, ſtatué, & ordonné; diſons, ſtatuons, & ordonnons; voulons, & Nous plaiſt ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Armements des Vaiſſeaux deſtinez pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & Cette.

II.

Les Négocians qui armeront des Vaiſſeaux dans les Ports des Villes dénommées au précedent article, pour les Iſles & Colonies Françoiſes, feront au Greffe de l'Amirauté leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs Vaiſſeaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé de naufrage, ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procez verbaux; & les Négocians fourniront une expedition de leur ſoumiſſion au Bureau des Fermes.

III.

Toutes les denrées ou marchandiſes, ſoit du crû ou de la fabrique du Roïaume, même la vaiſſelle d'argent, ou autres ouvrages d'Orfevrerie, les vins & eaux-de vie de Guyenne, ou autres Provinces, deſtinez pour eſtre tranſportés aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exempts de tous Droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles reputées étrangeres; comme auſſi de tous Droits locaux, en paſſant d'une Province à une autre, & generalement de tous autres Droits qui ſe perçoivent à noſtre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme Generale des Aides & Domaines.

IV.

Les munitions de guerre, vivres, & autres choſes neceſſaires, priſes dans le Royaume pour l'avituaillement & armement des Vaiſſeaux deſtinez pour les Iſles & Colonies Françoiſes, jouiront de la même exemption.

V.

Les denrées & marchandiſes du Roïaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & venant par mer d'un Port du Roïaume à un autre, ſeront, à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour leſdites Iſles & Colonies, renfermées dans un magaſin d'entrepoſt, & ne pourront être verſées de bord à bord, ſous peine de confiſcation, & de mille livres d'amende.

VI.

Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandiſes du Roïaume dans le Port deſtiné pour l'embarquement, ſeront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, ſinon au plus prochain Bureau, les quantitez, qualitez, poids & meſures des denrées & marchandiſes du Roïaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magaſin d'entrepoſt, ou de l'embarquement dans le Port, pour lequel ils les auront déclarées; lequel embarquement pourra être fait ſans aucun entrepoſt pour les denrées & marchandiſes qui auront eſté conduites par terre, ou par les rivieres.

VII.

Les Voituriers seront tenus de representer & faire viser leurs acquits à caution, par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route, desdites denrées & marchandises; & lesdits Commis & Directeurs verifieront sur le champ, & sans aucun retardement ny frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots portez par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ny ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisez ou alterez. Et si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

VIII.

Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en verifier les quantitez, qualitez, poids & mesures; & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en presence desdits Commis.

IX.

Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter dans un an au plus tard un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises dans les Isles & Colonies Françoises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdeleguez dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des Droits.

X.

Les denrées & marchandises provenant des pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Roïaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux Droits d'entrée dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Roïaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume, pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles joüiront des exemptions portées par l'article III.

XI.

Permettons neanmoins de faire venir des Pays étrangers dans les Ports dénommez au premier article, du bœuf sallé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies; & il sera exempt de tous Droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des magasins d'entrepost, à peine de confiscation.

XII.

Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françoises, aucunes marchandises étrangeres, dont l'entrée & la consommation sont deffenduës dans le Royaume, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII.

Les Soiries, & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françoises, payeront les Droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous Droits de sortie, & autres Droits, à l'exception de ceux unis & dépendents de la Ferme Generale des Aides & Domaines.

XIV.

Les Toiles de Suisse, qui sont affranchies de tous Droits, à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article III. quoique destinées pour les Isles & Colonies Françoises.

XV.

Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françoises, pourront, à leur arrivée, être entrepolées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; au moyen de quoy, lorsqu'elles sortiront de l'Entrepost, pour être transportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des Droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident, à la reserve des trois pour cent, ausquels elles seront seulement sujettes, sans que, sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs Vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI.

Les Négocians des Villes dénommées au précedent article,

qui feront sortir par mer les marchandises provenantes desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une declaration du lieu de leur destination en Pays étranger, & une soumission de rapporter dans six mois au plus tard un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul François, s'il y en a, ou à son defaut, par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des Droits.

XVII.

Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommez au premier article, de faire transporter par terre en Pays étranger, les Sucres terrez, ou Cassonnades, indigo, Gingemvre, Rocou, & Cacao, provenant des Isles & Colonies Françoises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns Droits d'entrée & de sortie, ny autres Droits, à la reserve de ceux unis, & dépendants de la Ferme Generale des Aides & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ les quantitez, qualitez, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume; lesquels certificats seront écrits & signez au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les Plombs & visité lesdites marchandises; & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis; le tout, à peine de payer le quadruqle des Droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans. Au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises; & lesdits Directeurs & Commis verifieront seulement, sans aucun retardement ny frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou alterez, de visiter lesdites marchandises, & de les saisir, en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

XVIII.

Leſdites cinq eſpeces de marchandiſes, qui ſeront envoyées par tranſit en Pays eſtranger, ne pourront ſortir que par les lieux cy-aprés dénommez; ſçavoir, celles deſtinées pour les Ports d'Eſpagne ſcituez ſur la Mer Mediterranée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui ſortiront du Royaume par terre pour l'Eſpagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Aſcaing & Dainhoa.

Celles deſtinées pour l'Italie, par leſdits Ports de Cette & Agde.

Celles deſtinées pour la Savoye & le Piedmont, par les Bureaux du Pont de Beauvoiſin & de Champarillan.

Celles deſtinées pour Geneve & la Suiſſe, par les Bureaux de Seiſſel & Coulonges.

Celles deſtinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles deſtinées pour les Trois Evêchez, la Lorraine & l'Alſace, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles deſtinées pour les Pays-bas de Domination eſtrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faiſons tres expreſſes deffenſes de faire ſortir du Royaume, par d'autres Ports & Bureaux, leſdites marchandiſes, lorſqu'elles paſſeront par tranſit avec exemption de Droits, à peine de confiſcation des marchandiſes, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

XIX.

Les marchandiſes cy-aprés ſpecifiées, provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & deſtinées pour eſtre conſommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour Droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & Cette:

Sçavoir les Moſcovades ou Sucres bruts, le cent peſant, deux livres dix ſols, dont il appartiendra trente-trois ſols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & ſeize ſols huit deniers au Fermier General des cinq Groſſes Fermes.

Les Sucres terrés, ou Caſſonnades, le cent peſant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & ſix livres au Fermier General des cinq Groſſes Fermes.

L'Indigo, cent ſols le cent peſant.
Le Gingembre, quinze ſols du cent peſant.
Le Cotton en laine, trente ſols du cent peſant.
Le Rocou, deux livres dix ſols du cent peſant.
Les Confitures, cinq livres du cent peſant.
La Caſſe, ou Canefice, une livre le cent peſant.
Le Cacao, dix livres le cent peſant.
Les Cuirs ſecs & en poil, cinq ſols de la piece.
Le Caret, ou Ecaille de Tortuë de toutes ſortes, ſept livres du cent peſant.

La totalité des Droits ſur leſdites neuf dernieres eſpeces de marchandiſes, ſera levée au profit du Fermier General des cinq Groſſes Fermes.

XX.

Les marchandiſes dénommées au précedent article, qui ſeront apportées par mer dans les Ports de Saint Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume, pour y être conſommées, qu'en payant les mêmes Droits.

XXI.

Toutes les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront, à leur arrivée dans leſdits Ports de Bretagne, outre & pardeſſus les Droits qui s'y levent ſuivant l'uſage accoûtumé, les Droits de Prevoſté, tels qu'ils ſont perçûs à Nantes, ſans aucune reſtitution deſdits Droits, lorſque leſdites marchandiſes ſeront tranſportées en Pays étranger, ny aucune diminution ny imputation ſur les Droits énoncez dans le XIX. article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des cinq Groſſes Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII.

Les Sucres blancs & non rafinez, provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & deſtinez pour la conſommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent peſant, conformément aux Arreſts des 19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. Et à l'égard de ceux qui ſeront apportez dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les Sucres terrez provenans des autres Colonies Françoiſes: ſçavoir, à leur arrivée les Droits de Prevoſté de

Nantes,

Nantes, & autres droits locaux ; & à la ſortie de Bretagne, pour entrer dans les Provinces des cinq Groſſes Fermes, & autres Provinces du Royaume, & y être conſommez, les huit livres qui ſont portées par l'article XIX.

XXIII.

Les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & non dénommées dans l'article XIX. payeront les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces des cinq Groſſes Fermes, & les Droits locaux, tels qu'ils ont eſté précedemment perçus dans les Provinces réputées étrangeres, à la reſerve neanmoins des Sucres rafinez en pain, provenans deſdites Iſles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne, & à Bayonne, vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arreſts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXIV.

Les Droits portez par ledit Arreſt du 25. Avril 1690. ſur les Sucres étrangers de toute qualité, ſeront auſſi payez dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne, & dans ceux de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, nonobſtant tous privileges & toutes franchiſes cy-devant accordez ; & leſdits Sucres ne pourront joüir de l'Entrepoſt qui a eſté accordé par ledit Arreſt du 25. Avril 1690. ou autres Arreſts ſubſequents, qui demeureront revoquez, à l'exception neanmoins des Caſſonnades du Breſil, qui pourront être entrepoſées dans les ſeuls Ports de Bayonne & de Marſeille, & ne pourront ſortir dudit Entrepoſt avec exemption des Droits portez par l'Arreſt du 25. Avril 1690. que pour être tranſportées en Pays étranger, ſans que ladite exemption puiſſe être prétenduë pour celles qui ſeront conſommées dans leſdites Villes & dans leur territoire.

XXV.

Toutes les marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en Pays étranger.

XXVI.

Deffendons tres-expreſſément aux Habitans des Iſles & Colonies, & aux Négocians du Royaume, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les Pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres, voiſines deſdites Colonies, par des Vaiſſeaux François, ou étrangers, aucunes marchandiſes du cru des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des Vaiſſeaux & Marchandiſes, & de mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maiſtres des Baſtimens, d'en répondre en leurs propres & privez noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarez incapables de commander, ny de ſervir en qualité d'Officier ſur aucun Baſtiment ; à l'effet dequoy les Capitaines ſeront tenus de repreſenter, à leur arrivée en France, un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXVII.

Faiſons auſſi, ſous les mêmes peines, tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Négocians du Royaume, Capitaines, & Maiſtres des Vaiſſeaux deſtinez pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns Vins, ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXVIII.

Les Droits d'entrée qui auront eſté payez ſur les Marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, ne ſeront point reſtituez, quand même elles paſſeront à l'Eſtranger, & elles ſeront ſujettes aux Droits de ſortie ; à l'exception neanmoins des Sucres de toutes ſortes, de l'Indigo, Gingemvre, Caſſe, Rocou, Cacao, Drogueries & Epiceries.

XXIX.

Les Sucres de toutes ſortes, & les Syrops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarez à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines, ou Maiſtres des Vaiſſeaux, ſoient aſſujettis à les déclarer par poids, mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids ; & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée, qu'en préſence des Commis des Fermes.

XXX.

Les Magasins servans à l'entrepost des marchandises & denrées du Royaume, destinée pour les Isles & Colonies Françoises, de celles du cru desdites Isles, du Bœuf salé des Pays étrangers, & des Cassonnades du Bresil, seront choisis par les Négocians, à leurs frais, & fermez à trois clefs differentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq Grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisiéme entre les mains de celui qui sera pour ce prépose par les Negocians.

XXXI.

Attendu la moderation faite par cesdites Présentes, des Droits d'entrée sur les Sucres bruts, ou Mouscovades, provenans des Isles & Colonies Françoises, la restitution des Droits d'entrée, ordonnée par les Arrests du Conseil des 8. Septembre 1684. & premier Septembre 1699. sur le pied de neuf livres, & de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir reglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant de Sucre rafiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Roüen & Dieppe, qui seront transportez dans les Pays étrangers; & desdits cinq livres douze sols six deniers, il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept sols six deniers par Fermier General des cinq Grosses Fermes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer, & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrests, ou autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nostre regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Veu au

Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées. Enioint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris, en Parlement, le douziéme jour de May mil ſept cens dix-ſept. Signé, DONGOIS.

POUR LE ROY. { Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'Entrée du Quay de Gêvres, du coſté du Pont au Change, au Paradis.

Wroth 382

LETTRES PATENTES.

POUR L'ETABLISSEMENT DE LA Compagnie Royale de Saint Domingue.

Données à Verſailles au mois de Septembre 1698.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. Les dernieres Guerres que Nous avons eſté obligez de ſoutenir, ayant ſuſpendu l'execution du deſſein que Nous avions formé depuis long-temps de mettre nos Colonies de l'Amerique en eſtat de faire un Commerce floriſſant & utile à noſtre Royaume ; noſtre premier ſoin a eſté, après la concluſion de la Paix Generale, de Nous appliquer à trouver les moyens d'y parvenir, & pour cet effet Nous en avons examiné la diſpoſition & la ſituation preſente, & reconnu qu'il peut eſtre conſiderablement augmenté, la Navigation de nos Sujets eſtenduë, & nos Colonies fortifiées par la cultures des Terres qui n'ont pas encore eſté occupées, particulierement de celles qui ſont dans la partie du Sud de la portion de l'Iſle de Saint Domingue qui Nous appartient, l'une des plus grandes, des mieux ſituées & des plus fertiles de ce continent ; mais d'autant que cette culture ne peut eſtre entrepriſe par des particuliers avec eſperance d'un prompt ſuccès, & qu'ils ne pourroient en tirer ny pour eux, ny pour noſtre Eſtat toute l'utilité que Nous en attendons, Nous avons fait former une Compagnie puiſſante & compoſée de perſonnes dont l'intelligence & les forces Nous ſont connuës, qui Nous ont propoſé de ſe charger de l'execution de ce deſſein, en leur accordant les mêmes Privileges dont joüiſſoit la Compagnie des Indes Occidentalles. A CES CAUSES, deſirant les traiter favorablement, & regler les conditions ſous leſquelles Nous entendons établir cette nouvelle Compagnie, après avoir fait mettre cette affaire en Deliberation en noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes établ

E716
C736s
1716